



**Arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-680 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 1er ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et son annexe 2 dans sa rédaction issue du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 9 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 publié le même jour ;

**Considérant** que, sur le fondement de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, le Premier ministre a, par le II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, lorsque les circonstances locales l'exigent ; que, en application de l'annexe 1 de ce décret, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières

semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence qui a doublé en un mois, le seuil d'alerte ayant en outre été dépassé, et celle de la hausse du taux de positivité, désormais très supérieure à la moyenne nationale ; que, compte tenu de cette situation dégradée, le Premier ministre a, par le 10° du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 susvisé, classé les départements de l'Île de France en zone de circulation active du virus.

**Considérant** que plus particulièrement, dans le département des Hauts de Seine, la densité de la population est particulièrement élevée et représente 78 fois la densité de la France métropolitaine et 9 fois la densité de l'Île-de-France ; qu'eu égard notamment à la présence du quartier d'affaires de La Défense, du port de Gennevilliers et de la concentration d'importants centres de décision économiques dans d'autres communes du département telles que Boulogne-Billancourt et Issy-les-Moulineaux, les mouvements pendulaires entre ce département et le reste de l'Île de France, sont quotidiennement très importants, favorisant ainsi le brassage et la diffusion du virus ; que de fait, le taux d'incidence est désormais de 114.5 soit plus de 20 points au-dessus de la moyenne de la région Île-de-France (92.7), le taux de positivité s'établissant à 7.1% contre 6.2% en Île-de-France ; que plusieurs clusters ont été identifiés, sur l'ensemble du département, justifiant notamment la fermeture d'une école à Gennevilliers ou l'annulation d'importants événements traditionnellement organisés dans le département tels que notamment la foire aux fromages et aux vins d'Antony qui réunit chaque année de 30 000 à 40 000 personnes durant un week-end ;

**Considérant** que, pour l'ensemble de ces raisons les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque dans ces espaces, afin de ralentir la circulation du virus dans la population ;

**Considérant** toutefois que certains lieux, en raison de leur moindre densité ou fréquentation, peuvent être exclus de cette obligation ; qu'ainsi, eu égard à leurs populations respectives, inférieures à 10 000 habitants, et à leur faible urbanisation, les communes de Vaucresson et de Marne la Coquette peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé sur la voie publique, cette obligation étant limitée aux seules voies caractérisées par une fréquentation plus importante de la population (abords des écoles, marchés, etc.) ; que de même, peuvent être exclues du périmètre au sein duquel le port du masque est imposé, l'ensemble des forêts du département durant la semaine, dès lors que la fréquentation y est faible, le port du masque n'y étant nécessaire que les samedis, dimanches et jours fériés, eu égard à l'afflux important de promeneurs ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 10 juillet 2020 susvisé en la matière et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire dans le département des Hauts-de-Seine pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble de la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public,

## **ARTICLE 2**

L'article 1er ne s'applique pas :

**- à la commune de Marne-la-Coquette à l'exception de :**

- la rue Yves Cariou au droit de l'école primaire Maurice Chevalier
- l'allée Louvois assurant la desserte de l'école primaire La Marche ;

**- à la commune de Vaucresson, à l'exception de :**

- l'avenue Jean Salmon Legagneur (du n°2 au n°14) ;
- le square de la Montgolfière ;
- la place Charles de Gaulle ;
- la rue Yves du Manoir au droit de l'école élémentaire privée Suger ;
- la rue Louis Barthou au droit de l'école élémentaire publique « Le Côteau » ;
- la rue de l'Eglise au droit des écoles maternelle et élémentaire publiques « Les Peupliers » ;
- le square du petit bois charmant à proximité de l'école maternelle publique « Les grandes fermes » ;
- l'allée du collège au droit du collège Yves du Manoir ;
- l'avenue de La Celle Saint-Cloud au droit de l'école régionale du premier degré publique « Centre Toulouse Lautrec » et de l'établissement régional d'enseignement adapté Toulouse Lautrec ;
- Les marchés.

**- aux forêts du département**, hormis les samedis, dimanches et jours fériés.

## **ARTICLE 3**

L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux personnes circulant à vélo ;
- aux personnes à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**ARTICLE 4** La violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre expose à l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

## **ARTICLE 5**

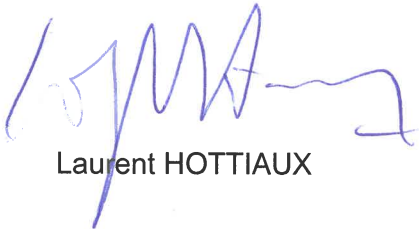
L'arrêté CAB-DS-SIDPC N°2020-662 du 31 août 2020 rendant obligatoire le port du masque dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

## **ARTICLE 6**

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 10 septembre 2020

Le préfet des Hauts-de-Seine



Laurent HOTTIAUX